

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 28 mars 2017

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 40	<i>L'an deux mille dix-sept Le 28 mars à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 22 mars 2017 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
	<u>Etaient présents :</u> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude KOST, Claude HAULLER, Alfred HILGER, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Vice-Présidents</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 40	<i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Thierry JAMBU, Mmes Caroline WACH, Claire HEINTZ, Marièle WIES, Nicole GUNTHER, MM. Hugues PETIT, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Mme Christiane SCHEPPLER, MM. Jean-Marie GLEITZ, Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, M. Jean-Claude MANDRY, Mmes Sabine SCHMITT, Suzanne KAYSER-GRAFF, MM. Yves EHRHART, Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, MM. Michel GEWINNER, Albert FARNER, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Mme Céline MASTRONARDI, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ, Conseillers communautaires</i>
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 36	<u>Absents étant excusés :</u> <i>Mmes Valérie FRIEDERICH, Pascale STIRMEL M. Daniel WOLFF, Conseillers communautaires</i>
Nombre de membres présents ou représentés : 39	<u>Absent non excusé :</u> <i>M. Jean-Daniel HUCHELMANN</i>
	<u>Procurations :</u> <i>Mme Valérie FRIEDERICH en faveur de M. Jacques CORNEC Mme Pascale STIRMEL en faveur de Mme Sabine SCHMITT M. Daniel WOLFF en faveur de M. Thierry JAMBU</i>
Secrétaire de séance	<i>Mme Caroline WACH</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe, M. François SERBONT, Directeur Général Adjoint, M. Jonathan GRADOZ, Responsable RH et Finances</i>

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 23 février au 22 mars 2017.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 008 / 02 / 2017

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 MARS 2017

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 002 / 008/ 02 / 2017

I - DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DES DROITS ET PARTICIPATIONS SANS CARACTERE FISCAL**

OBJET : DECISION N°B04/2017 DU 16 MARS 2017 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES D'AVRIL 2017

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1er décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances d'avril 2017, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances d'avril 2017 dans les conditions suivantes :

1.1 PARTICIPATIONS A LA CARTE

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB		
- Tournoi jeux vidéo	10 €	8 €
- Rencontre Futsal	Gratuit	Gratuit
- Rencontre jeu de cartes	Gratuit	Gratuit
- Atelier Attrape rêves	10 €	8 €
- Atelier loisirs créatifs Pâques	10 €	8 €
- Temple du jeu	Gratuit	Gratuit
- Stage robotique (2 jours)	Gratuit	Gratuit
- Stage mini moto (2jours)	24 €	20 €
- Initiation Bicross	24 €	20 €
Sorties activités extérieures		
- LASER GAME	16€	13€
- Bowling Dorlisheim	14€	12€

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1er avril 2017 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B 05/2017 DU 16 MARS 2017 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES AU TITRE DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES DES FAMILLES POUR L'EXERCICE 2017 SUR LA BASE DE 4 JOURS SEMAINE

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

VU la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1er décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances scolaires, il incombe de généraliser sur l'ensemble de ces temps l'application des forfaits 4 jours correspondant à des semaines particulières intégrant soit des jours fériés soit des semaines incomplètes,

1° DECIDE

d'approuver et d'adosser la grille tarifaire des forfaits 4 jours au dispositif existant pour l'ensemble des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances scolaires au titre des participations forfaitaires des familles pour l'exercice 2017 :

PARTICIPATIONS AU FORFAIT

(Basées sur le Quotient Familial QF – en Euros)

(1)		TARIF Hors CCPB (2)			TARIF PREFERENTIEL CCPB (2)		
		500>QF	700>QF>500	QF >700	500>QF	700>QF>500	QF >700
SEMAINE 4 JOURS	1 ^{er} enfant	60€	65€	70€	48€	52€	56€
	2 ^{ème} enfant	57€	62€	67€	46€	50€	54€
	A partir du 3 ^{ème} enfant	54€	58€	64€	43€	47€	51€

(1) Barème dégressif en fonction du nombre d'enfants du même foyer

(2) Communauté de Communes Pays de Barr

Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

La tarification journalière de l'ALSH n'inclut pas les sorties qui font l'objet d'un supplément de 2€/sortie

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 1er avril 2017 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES**

OBJET : DECISION N° B/06/2017 DU 16 MARS 2017 - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTEE – GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics précitée ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ainsi que le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à l'attribution du marché au titulaire ci-dessous qui a émis l'offre économiquement la plus avantageuse :

Titulaire du marché	Montant HT	Montant TTC	Durée
VAGO Parc d'Activités de Buch Impasse des Deux Crastes 33260 La Teste de Buch	110 421 €	132 505,2 €	3 ans

Article 2^{ème} : les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui seront signées à cet effet ;

Article 3^{ème} : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché correspondant ;

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : DECISION N° B/07/2017 DU 16 MARS 2017 - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SELON LA PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL POUR LES BÂTIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N°050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser - dans le cadre des opérations inscrites aux budgets - les marchés passés selon les dispositions prévues par l'ordonnance relative aux marchés publics précitée ;

CONSIDERANT la consultation engagée en ce sens ainsi que le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

Article 1^{er} : il est procédé à l'attribution du marché, offre à prix fixe, au titulaire ci-dessous :

Titulaire du marché	Montant HT	Montant TTC	Durée
Groupement Gaz de Barr – Alsen 1 rue du Lycée 67140 BARR	194 768,88 €	227 378,55 €	3 ans

Article 2^{ème} : les conditions générales et particulières figurent dans les pièces constitutives du marché qui seront signées à cet effet ;

Article 3^{ème} : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché correspondant ;

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

II DELEGATIONS DU PRESIDENT

OBJET : DECISION N° P 02/2017 DU 7 MARS 2017 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complété par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1er décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT la proposition tendant au renforcement de l'équipe d'accueil du Centre d'Interprétation du Patrimoine ;

1° DECIDE

conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité d'adjoint du patrimoine pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste à temps non complet (80%) sera pourvu au 1er avril 2017, la mission prenant fin au 31 décembre 2017. Le temps de travail de cet agent sera annualisé pour tenir compte des besoins saisonniers du service ;

2° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

III – DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU les déclarations d'intention signifiées ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978)*

A titre d'information 29 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 23 février et le 22 mars 2017.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

- NEANT -

**N° 009 / 02 /2017 RENOUELEMENT DE LA DENOMINATION DE LA
COMMUNE DU HOHWALD EN « COMMUNE
TOURISTIQUE »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret N°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du même jour, modifié le 10 juin 2011, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le Code du Tourisme ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-11 et L 133-12 et R 133-32 à R 133-36 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 prononçant la dénomination de Commune Touristique pour la Commune du HOHWALD pour une durée de cinq ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant classement de l'Office de Tourisme de Barr-Bernstein en catégorie 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à ce titre et depuis le 1^{er} janvier 2017 une nouvelle compétence obligatoire relative à la promotion du tourisme ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient dès lors de statuer sur la demande de renouvellement de la dénomination du Hohwald en commune touristique en application de l'article R 133-36 du Code du Tourisme ;

CONSIDERANT à cet égard que la collectivité membre remplit incontestablement l'ensemble des critères de recevabilité requis ;

SUR proposition de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire en sa séance du 9 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

en liminaire et d'une manière générale de la réforme du régime juridique relative aux procédures de classement des communes touristiques et aux stations classées telle qu'elle lui a été présentée ;

2° APPROUVE

en considération de la compétence obligatoire que détient désormais l'EPCI en matière de promotion du tourisme, la demande de renouvellement de dénomination de la commune du HOHWALD en « Commune Touristique » à l'appui du dossier annexé à la présente délibération ;

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Président ou son représentant délégué à conduire cette démarche et signer tout document s'y rapportant.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 009/02/2017

**MODELE NATIONAL DE DOSSIER DE DEMANDE DE DENOMINATION DE
COMMUNE TOURISTIQUE**

Modèle de dossier de demande pour un établissement public de coopération intercommunale

DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNES TOURISTIQUES EN GROUPEMENT DE COMMUNES : 1 SEULE COMMUNE CONCERNEE : LE HOHWALD
Département : BAS-RHIN
Etablissement public de coopération intercommunale (préciser son nom) : Communauté de Communes du Pays de Barr
Communes membres (préciser leurs N°s INSEE suivis de leurs noms) : (010) ANDLAU – (021) BARR – (032) BERNARDVILLE – (051) BLIENSCHWILLER – (060) BOURGHEIM – (084) DAMBACH-LA-VILLE – (120) EICHHOFFEN – (125) (EPFIG) – (155) GERTWILLER – (164) GOXWILLER – (189) HEILIGENSTEIN – (227) ITTERSWILLER – (210) LE HOHWALD – (295) MITTELBERGHEIM – (337) (NOTHALTEN) – (387) REICHSFELD – (429) SAINT PIERRE – (481) STOTZHEIM – (504) VALFF – (557) ZELLWILLER
Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI : Délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2017
Office de tourisme compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination classé par arrêté préfectoral du : 21 octobre 2016 en catégorie I
LISTE DES ANIMATIONS EN PÉRIODES TOURISTIQUES Commune du HOHWALD : - THEMATIQUE SPORT : → Rand'Hohwald : 1er mai marche populaire → Parcours de santé → Club Vosgien : marche gourmande → Parc Alsace Aventure : circuit acrobranche, paint ball → Descente en VTT → Tennis → Ski de fond

Liste des animations en période touristique (suite)

THEMATIQUE CULTURE :

- Circuit de promenade : sculptures en pierre
- Marché de Noël
- Fête du 14 juillet : feu d'artifice et bal
- Concert au Temple Protestant et à l'Eglise Catholique
- Marché aux puces
- Illuminations d'œuvres d'art : fontaine Haidi Hautval et Belvédère

THEMATIQUE GASTRONOMIE :

- Marché du terroir (production locale de fromage, pâté, foie gras)
- Engagement des restaurateurs : production d'aspérules, confitures : organisation d'apéritifs de bienvenue en saison estivale

Reproduire ce tableau en autant de fois qu'il y a de communes concernées (Un tableau par commune)					
CAPACITES D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE COMMUNE DU HOHWALD					
Natures	Nombres		Coeff i- cients de pond é- ration		Totaux
Chambres en hôtellerie classée et non classée	170	X	2	=	340
Lits en résidence de tourisme classée répondant à des critères déterminés par décret	0	X	1	=	0
Logements meublés classés et non classés	21	X	4	=	84
Emplacements en terrain de camping	88	X	3	=	264
Lits en village de vacances et maison familiale de vacances	0	X	1	=	0
Résidences secondaires	305	X	5	=	1525
Chambre d'hôtes	18	X	2	=	36
Anneaux de plaisance	0	X	4	=	0
CAPACITE GLOBALE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE (A) :					2249
POURCENTAGE DE CAPACITE D'HEBERGEMENT DE LA POPULATION NON PERMANENTE					
Population municipale résultant du dernier recensement (B)					524
Pourcentage (A) / (B) X 100 =					429%

Fait à BARR, le
Le président,

N° 010 / 02 / 2017

CENTRE D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE « LES ATELIERS DE LA SEIGNEURIE » A ANDLAU : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR A SELESTAT HAUT-KOENIGSBOURG TOURISME ET A L'OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** plus particulièrement sa délibération N°084/08/2014 du 16 décembre 2014 statuant sur la stratégie d'évolution du CIP visant, de manière substantielle, à définir de nouvelles politiques en matière, d'une part, d'organisation et de rationalisation des horaires d'ouverture au public, et, d'autre part, d'architecture de la grille tarifaire afin de développer son attractivité, accompagnées d'un plan d'actions rénové déployé notamment vers des prescripteurs prioritaires ;

CONSIDERANT que les Ateliers de la Seigneurie ont par ailleurs adhéré en 2015 :

- au Museum-pass-Musées et au Pass'Alsace afin d'inscrire le CIP dans une démarche promotionnelle transfrontalière et régionale, via une communication et des outils de promotion reconnus pour leur qualité professionnelle,
- au Groupement d'Intérêt Economique « Sur les pas du Wurzel » afin de développer la zone de chalandise du CIP et d'attirer la clientèle de groupes ;

CONSIDERANT ainsi, dans un contexte conjoncturel éminemment difficile pour tous les équipements culturels, que l'ensemble de ces démarches a véritablement permis au CIP de progresser, tant du point de vue de la fréquentation avec une augmentation corrélative des recettes, que dans la qualité de sa programmation ;

CONSIDERANT qu'il est désormais proposé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr aux Offices de Tourisme de Sélestat et de Strasbourg afin non seulement de poursuivre et développer cette dynamique, mais également de conquérir de nouvelles clientèles et accroître la notoriété du CIP ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'adhésion selon les modalités et conditions qui lui ont été présentées :

- d'une part à Sélestat Haut-Koenigsbourg Tourisme, pour un montant de cotisation fixé en 2017 à 230 € ;
- d'autre part à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région, pour un montant de cotisation fixé en 2017 à 89,50 € ;

afin d'inscrire le Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » dans les démarches promotionnelles de ces deux organismes ;

2° DIT

que les crédits s'y rapportant sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2017 ;

3° AUTORISE

le Président ou son représentant délégué à signer les bulletins d'adhésion correspondant, ainsi que tout autre document poursuivant les mêmes objectifs.

**N° 011 /02 /2017 APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES
COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET
PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

(Monsieur le Président n'a pas participé au vote – art. L 2541-13 alinéa 3 du CGCT)

- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** le décret N°2003-187 du 5 mars 2003 modifié par le décret N°2014-552 du 27 mai 2014 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des Collectivités Locales et Etablissements Publics Locaux ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par le décret N°2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2121-14, L2541-13, L2543-8 et L 5211-1 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PROCEDE

à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Claude KOST en sa qualité de Vice-Président chargé des finances ;

2° APPROUVE

les Comptes Administratifs et les Comptes de Gestion de Madame la Trésorière de l'exercice 2016 qui sont arrêtés ainsi :

	Budget Principal	BA OM	BA PAP	BA PAAC	Consolidé
Section de fonctionnement					
Recettes réelles	8 444 819,08 €	2 661 012,03 €	82 375,80 €	0 €	11 188 206,91 €
Dépenses réelles	6 508 828,00 €	2 636 265,14 €	226 010,49 €	0 €	9 371 103,63 €
Epargne brute	1 935 991,08 €	24 746,89 €	-143 634,69 €	0 €	1 817 103,28 €
Recettes totales	8 611 627,73 €	2 661 012,03 €	3 559 782,76 €	0 €	14 832 422,52 €
Dépenses totales	7 723 282,91 €	2 636 265,14 €	4 120 764,16 €	0 €	14 480 312,21 €
Solde de l'exercice	888 344,82 €	24 746,89 €	-560 981,40 €	0 €	352 110,31 €
Résultat reporté	1 838 778,07 €	370 462,25 €	-1 263 431,61 €	-415 490,40 €	530 318,31 €
Résultat global	2 727 122,89 €	395 209,14 €	-1 824 413,01 €	-415 490,40 €	882 428,62 €
Section d'investissement					
Recettes totales	1 418 395,51 €	0 €	3 807 387,28 €	0 €	5 225 782,79 €
Dépenses totales	1 170 295,89 €	0 €	3 705 833,99 €	193 249,83 €	5 069 379,71 €
Solde de l'exercice	248 099,62 €	0 €	101 553,29 €	-193 249,83 €	156 403,08 €
Résultat reporté	1 484 808,99 €	5 655,31 €	502 184,07 €	-175 743,54 €	1 816 904,83 €
Résultat global	1 732 908,61 €	5 655,31 €	603 737,36 €	-368 993,37 €	1 973 307,91 €
Résultat agrégé de clôture	4 460 031,50 €	400 864,45 €	-1 220 675,65 €	-784 483,77 €	2 855 736,53 €

3° STATUE

en vertu des dispositions de l'article L2241-1 du CGCT, sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières conformément au tableau annexé aux comptes administratifs des budgets annexes « Parc d'Activités du Piémont » et « Parc d'Activités d'Alsace Centrale » ;

4° SOULIGNE

que les documents constituant les comptes administratifs 2016 comportent en annexe une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux et qui sera mis en ligne sur le site internet de l'EPCI.

N° 012/ 02/ 2017 AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et L 2311-5 ;

VU sa délibération N° 011/02/2017 de ce jour portant approbation des Comptes Administratifs et des Comptes de Gestion de l'exercice 2016 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2016 dans les conditions suivantes :

1. BUDGET PRINCIPAL

L'excédent de fonctionnement de 2 727 122,89 € est intégralement repris en report à nouveau – article R 002.

L'excédent d'investissement de 1 732 908,61 € est repris à l'article R 001.

2. BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

L'excédent d'exploitation de 395 209,14 € est intégralement repris en report à nouveau – article R 002.

L'excédent d'investissement de 5 655,31 € est repris à l'article R 001.

3. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT

Le déficit de fonctionnement de 1 824 413,01 € est repris à l'article D 002.

L'excédent d'investissement de 603 737,36 € est repris à l'article R 001.

4. BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE

Le déficit de fonctionnement de 415 490,40 € est repris à l'article D 002.

Le déficit d'investissement de 368 993,37 € est repris à l'article D 001.

N° 013A / 02 /2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR POUR L'EXERCICE 2017

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

(Mme Suzanne LOTZ n'a pas participé au vote – art. L2541-17 du CGCT)

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** la convention d'objectifs conclue le 24 septembre 2013 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et l'Office de Tourisme Barr Bernstein pour une durée de trois ans ;
- VU** l'avenant en date du 12 août 2016 ayant pour objet exclusif de proroger transitoirement et selon les mêmes conditions la convention précitée pour une durée d'un an, afin de permettre la conduite d'une étude visant à définir le projet de regroupement de l'Office de Tourisme du Pays de Barr et du Centre d'Interprétation du Patrimoine dans une structure commune avec un redéploiement des personnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant classement de l'Office de Tourisme du Pays de Barr en catégorie 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU le rapport de Madame la Présidente de l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays de Barr portant sur le budget prévisionnel de l'action touristique de l'année 2017 prenant en compte les charges courantes d'exploitation ainsi que le programme d'animations et de promotion touristiques projeté sur le territoire communautaire ;

SUR avis de la Commission d'Animation et de Valorisation du Territoire en sa séance du 9 mars 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de 310 000 € à l'Office Intercommunal de Tourisme du Pays de Barr au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2017 ;

2° SOULIGNE A CET EFFET

conformément aux articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du CGCT, que ce montant intégrera le produit de la Taxe de Séjour perçu en 2016 d'un montant de 111 647,59 € et qui sera reversé à l'Office de Tourisme pour être affecté aux dépenses en faveur du développement touristique du territoire ;

3° PRECISE ENFIN

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 24 septembre 2013 entre la Communauté de Communes Barr Bernstein et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 013B / 02/ 2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT A LA MISSION LOCALE DE SELESTAT POUR L'EXERCICE 2017

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI détient à cet effet une compétence optionnelle au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire portant notamment, dans le cadre des actions en faveur de l'emploi, sur l'accompagnement ou le soutien de toute initiative ou démarche favorisant l'accès à l'emploi sur le territoire ;

CONSIDERANT le partenariat mis en place avec la Mission Locale de Sélestat dans le cadre de ses actions d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et portant notamment sur l'organisation de permanences hebdomadaires au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la demande de participation financière présentée en ce sens par Monsieur le Président de cet organisme pour l'année 2017 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré

1° DECIDE

d'attribuer une subvention globale de 20 600 € à Mission Locale de Sélestat au titre de sa participation au fonctionnement du service de proximité organisé sur le territoire du pays de Barr pour l'exercice 2017 ;

2° PRECISE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'organisme bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à procéder à sa signature.

N° 014 / 02 /2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
CSF / APFS POUR L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE
LOISIRS SANS HERBERGEMENT DURANT L'ETE 2017 A
DAMBACH-LA- VILLE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 30 janvier 2017 par l'Association CSF / APFS sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'organisation d'un accueil de loisir sans hébergement (ALSH) durant 4 semaines dédié aux enfants de la Communauté de Communes du Pays de Barr qui se tiendra à Dambach-La-Ville au courant de l'été ;

CONSIDERANT que l'action envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr et inscrites dans ses statuts en matière de politiques en faveur de l'enfance et la jeunesse ;

CONSIDERANT que l'association concourt à cet égard à une mission d'intérêt général, le principe d'exclusivité s'opposant en outre à faire bénéficier cumulativement l'association intervenante d'une aide consentie à la fois par un groupement intercommunal compétent dans les secteurs de l'objet statutaire associatif et par les communes membres ;

SUR avis du Comité de Pilotage Enfance et Jeunesse du 2 Mars 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'Association CSF/APFS dont le siège est à Dambach-la-Ville, d'une subvention dans la limite d'un montant prévisionnel plafonné à 21 000 € pour l'organisation de l'ALSH organisé à Dambach-La-Ville durant l'été 2017 ;

2° SOULIGNE

à cet effet que le versement de la subvention sera effectué dans la limite du plafond susvisé et sur la production du décompte définitif de l'association faisant notamment ressortir le nombre d'enfants ressortissant de la Communauté de Communes et ayant réellement participé aux activités de l'ALSH ;

3° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en application du décret du 6 juin 2001 relatif au contrôle des aides accordées par les collectivités publiques en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

4° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget de l'exercice 2017 adopté ce jour.

N° 015 /02 /2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION CLUB VOSGIEN POUR L'EDITION D'UN
NOUVEAU GUIDE DE RANDONNEES PEDESTRES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite le 25 janvier 2017 par l'Association du Club Vosgien de Barr sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre des travaux d'intérêt touristique, visant l'édition d'un nouveau guide intitulé « Barr et sa région plus de 60 randonnées pédestres » ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative au cadre de vie, l'EPCI détient une compétence optionnelle portant sur toute opération ou action d'intérêt communautaire destinée à favoriser l'émergence ou la mise en valeur de sites, bâtiments ou équipements remarquables au travers de cheminements ou circuits thématiques ;

CONSIDERANT que l'action envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'Association du Club Vosgien de Barr d'une subvention de 1 500 € pour l'édition du guide « Barr et sa région plus de 60 randonnées pédestres » ;

2° PRECISE

que la subvention sera liquidée en une seule fois sur présentation de justificatifs attestant la réalisation de l'ouvrage ;

3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget de l'exercice 2017 adopté ce jour.

**N° 016 /02 /2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION FESTI'POTES POUR L'ORGANISATION D'UN
FESTIVAL ROCK A ANDLAU**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par l'Association Festi'Potes, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation de son Festival Rock les 2 et 3 juin à Andlau ;
- CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative à l'action culturelle, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension communautaire ;
- CONSIDERANT** que l'évènement culturel envisagé par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'Association Festi'Potes d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour l'organisation de son Festival Rock ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2017 adopté ce jour.

N° 017 /02 /2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION TRANS-FORME POUR L'ORGANISATION DE LA 24^{ème} EDITION DES « FOULEES EPFIGEISOIS »

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par l'Association Trans-Forme, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de la 24^{ème} édition des Foulées Epfigeisois initiée au profit de la promotion du don d'organes ;
- CONSIDERANT** qu'au titre de sa politique relative à l'action sportive, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute action ou manifestation à caractère sportif comportant une dimension communautaire ;
- CONSIDERANT** que la manifestation à caractère sportif envisagée par l'association entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;
- CONSIDERANT** qu'il est dès lors légitime de maintenir le soutien consenti par le passé ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'Association Trans-Forme d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'organisation de sa 24^{ème} édition des Foulées Epfigeoises ;

2° PRECISE

que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

3° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2017 adopté ce jour.

N°018 / 02/ 2017 : APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS - ETAT ANNEXE AU BUDGET PRIMITIF 2017

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié en dernier lieu par le décret N° 2006-1689 du 22 décembre 2006 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B ;
- VU** le décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié en dernier lieu par le décret N° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret N°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

- VU** le décret N° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, modifié notamment par décret N° 2015-1914 du 29 décembre 2015 ;
- VU** sa délibération N° 038 / 04 / 2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président en matière de création d'emplois non permanents ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tenant compte des différents mouvements enregistrés en 2016 en matière de créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et non permanents ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr – nomenclature 2017 tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° RAPPELLE

d'une manière générale qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION N°018/02/2017

TABLEAU DES EFFECTIFS

Emplois permanents et non permanents

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Mise à jour : 28/03/2017

Cadre d'emplois	Grades	Effectif		Emploi			
		au 28/03/2017		P / NP	Durée	Statut	Temps travail
		Ouvert	Pourvu				
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	1	1	P		T	100
	Total	1	1				1,00
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	P		T	100
		1	1	P		T	90
		2	2	P		T	80
Total	4	4				3,50	
TOTAL	5	5				4,50	
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	P		T	100
	Total	2	2				1,00
	TOTAL	2	2				1,00
Attachés territoriaux	Attaché	1	1	P		détach	100
		1	1	P		T	100
		1	0	P		dispo	100
		1	1	NP	30/06/2017	CDD	100
	Total	4	3				4,00
	Attaché principal	1	1	P		détach	100
		Total	1	1			1,00
	Attaché hors classe	1	1	P		détach	100
		Total	1	1			1,00
	TOTAL	6	5				6,00

EFFECTIFS ADMINISTRATIFS : 13 12 11,50

FILIERE TECHNIQUE :

Cadre d'emplois	Grades	Effectif		Emploi			
		au 28/03/2017		P / NP	Fin contrat	Statut	Temps travail
		Ouvert	Pourvu				
Emplois spéciaux	Emploi d'avenir	1	1	NP	06/07/2017	EA	100
		1	1	NP	24/08/2018	EA	100
		1	1	NP	17/07/2019	EA	100
	Total	3	3				3
TOTAL	3	3				3	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	2	2	P		T	100
		1	1	NP	31/12/2017	T	14,29
	Total	3	3				2,14
	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	P		T	100
Total		2	2				2
TOTAL	5	5				4,14	
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	1	1	P		T	100
		Total	1	1			1
	Technicien principal de 1ère classe	1	1	P		T	100
		Total	1	1			1,00
TOTAL	2	2				2	
Ingénieur territorial	Ingénieur principal	1	1	P		T	100
		Total	1	1			1,00
	TOTAL	1	1				1,00

EFFECTIFS TECHNIQUES : 11 11 10,14

FILIERE CULTURELLE :

Cadre d'emplois	Grades	Effectif		Emploi			
		au 28/03/2017		P / NP	Fin contrat	Statut	Temps travail
		Ouvert	Pourvu				
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1	1	P		T	100
		1	1	P		T	80
		1	1	NP	22/11/2017	C	100
		2	2	NP	31/12/2017	C	80
		Total	5	5			
	TOTAL	5	5				3,60

EFFECTIFS CULTURELLES : 5 5 3,6

FILIERE ANIMATION :

Cadre d'emplois	Grades	Effectif		Emploi			
		au 28/03/2017		P / NP	Durée	Statut	Temps travail
		Ouvert	Pourvu				
Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation de 2ème classe	1	1	P		CDI	47,48
		1	1	P		CDI	30,67
		1	1	P		CDI	8,81
		1	1	NP		CDD	52,52
		1	1	NP		CDD	26,95
		1	1	NP	31/08/2017	CDD	74
		1	1	NP	31/07/2017	CDD	8,81
		0	0	NP	31/08/2017	CDD	75,71
		1	1	NP	31/08/2017	CDD	58,19
		1	1	NP	31/08/2017	CDD	74,57
		0	0	NP	31/08/2017	CDD	50,86
		0	0	NP	31/08/2017	CDD	66,62
		0	0	NP	31/08/2017	CDD	63,29
		0	0	NP	31/08/2017	CDD	58,19
		0	0	NP	31/08/2017	CDD	57,14
	Total	9	9				7,54
Animateurs territoriaux	Animateur	1	1	P	28/02/2018	CDD	100
	Total	1	1				1
	Animateur principal de 2ème classe	1	1	P	28/02/2108	CDD	100
	Total	1	1				1
	TOTAL	11	11				9,54

EFFECTIFS ANIMATION : 11 11 9,54

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

Cadre d'emplois	Grades	Effectif		Emploi			
		au 28/03/2017		P / NP	Durée	Statut	Temps travail
		Ouvert	Pourvu				
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	1	1	P		T	100
	Total	1	1				1,00
	TOTAL	1	1				1,00

EFFECTIFS MEDICO-SOCIALES : 1 1 1

EMPLOIS DE DIRECTION

Cadre d'emplois	Grades	Effectif		Emploi			
		au 28/03/2017		P / NP	Durée	Statut	Temps travail
		Ouvert	Pourvu				
Emplois fonctionnels de Direction	Directeur Général 20-40	1	1	NP	31/10/2018	Emploi dir	100
	Total	1	1				1,00
	Directeur Général Adjoint 20-40	1	1	NP	31/01/2018	Emploi dir	100
		1	1	NP	27/08/2017	Emploi dir	100
		1	0	NP		Emploi dir	100
	Total	3	2				3,00
TOTAL	4	3				4,00	

EFFECTIFS EMPLOIS DE DIRECTION : **4** **3** **4**

TOTAL EFFECTIFS CCPB **45** **43** **39,78**

**N° 019 / 02 / 2017 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2017**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la loi de Finances pour 2010 N°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi de Finances pour 2017 N°2016-1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A, 1379-0bis et 1609 nonies C ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2331-3-a-1° et L5211-28 et suivants ;
- VU** sa délibération N° 082 / 07 / 2014 du 18 novembre 2014 portant institution de la Fiscalité Professionnelle Unique et décisions connexes ;

CONSIDERANT d'une part qu'en vertu de la Loi de Finances pour 2017, les valeurs locatives foncières ont été soumises à une variation nominale selon un coefficient de revalorisation forfaitaire de 1,004 pour les immeubles industriels et pour l'ensemble des autres propriétés bâties et non bâties ;

CONSIDERANT d'autre part l'état 1259 portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2017 ainsi que des taux de référence de 2016 notifié le 28 mars 2017 par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;

CONSIDERANT qu'il a été préconisé lors du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2017, de surseoir à une augmentation des taux d'imposition ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré

DECIDE

par conséquent de **maintenir** comme suit les taux d'imposition pour l'exercice 2017 :

TAXE D'HABITATION	5,27 %
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	3,22 %
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	12,48 %
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	22,24 %

**N° 020 / 02 / 2017 - ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2017 –
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
avec 1 abstention (Mme Valérie FRIEDERICH),**

- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux et leur sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié notamment par le décret N°2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants, L2221-1, L2311-1, L2312-1 à L2312-4, L2313-1 et suivants et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°063B/05/2016 du 6 décembre 2016 portant adoption du budget primitif annexe de l'exercice 2017 relatif à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;
- VU** sa délibération N°007/01/2017 du 28 février 2017 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2017 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 mars 2017 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré

1° ADOPTE

les budgets primitifs de l'exercice 2017 qui se présentent comme suit :

	Budget Principal	BA OM	BA AAGV (pour mémoire)	BA PAP	BA PAAC	Consolidé
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	8 602 000 €	2 655 001 €	110 000 €	2 105 775 €	0 €	13 472 776 €
Dépenses réelles	7 888 900 €	3 049 856 €	85 000 €	375 100 €	320 200 €	11 719 056 €
Epargne brute	713 100 €	-394 855 €	25 000 €	1 730 675 €	-320 200 €	1 753 720 €
Recettes totales	11 504 124 €	3 050 210 €	110 000 €	5 704 513 €	7 500 000 €	27 868 847 €
Dépenses totales	11 504 124 €	3 050 210 €	110 000 €	5 704 513 €	7 500 000 €	27 868 847 €
Section d'investissement						
Recettes réelles	509 000 €	0 €	15 000 €	10 001 €	1 029 684 €	1 563 685 €
Recettes totales	5 857 133 €	6 000 €	40 000 €	3 993 738 €	8 063 994 €	17 960 865 €
Dépenses réelles	5 682 133 €	6 000 €	40 000 €	520 000 €	195 001 €	6 443 134 €
Dépenses totales	5 857 133 €	6 000 €	40 000 €	3 993 738 €	8 063 994 €	17 960 865 €
Recettes totales	17 361 257 €	3 056 210 €	150 000 €	9 698 251 €	15 563 994 €	45 829 712 €
Dépenses totales	17 361 257 €	3 056 210 €	150 000 €	9 698 251 €	15 563 994 €	45 829 712 €

2° PRECISE

que les montants des crédits en section de fonctionnement / exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° DETERMINE

en application de l'article L2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communautaires sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

4° SOULIGNE

que les documents constituant les budgets primitifs 2017 comportent en annexe une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles permettant aux citoyens d'en saisir les enjeux et qui sera en ligne sur le site internet de l'EPCI.